

# ACCORD DE PARTICIPATION DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROEN

Entre la société PEUGEOT SA et la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES SA,  
représentées par Monsieur Jean-Luc VERGNE dûment mandaté

d'une part,

et les organisations syndicales signataires, dûment mandatées

d'autre part

Il est conclu un accord de participation en application de l'article L.442-1 et suivants, ainsi que de l'accord cadre sur la participation l'intéressement et l'épargne salariale du 05 juin 2003.

Dans le présent accord, les sociétés signataires ou ayant adhéré ultérieurement, sont désignées par « les sociétés ».

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1.1 : DUREE

Le présent accord est un accord à durée déterminée.

Il portera sur les exercices 2003, 2004, 2005 et 2006 . Ainsi, l'amélioration de la formule de calcul de la réserve spéciale s'appliquera dès l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

JLV  
AV DN BC AS UB

## **ARTICLE 1.2. : CHAMP D'APPLICATION ET MODALITES D'ADHESION A L'ACCORD**

- Ce nouvel accord de participation se substituera à l'accord PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES (PCA) du 19 avril 1999. Il se substituera également à celui de la société PEUGEOT SA, sous réserve que l'ensemble des procédures de consultation et de dénonciation de l'ancien accord soient accomplies.
- Afin d'associer plus étroitement les salariés des sociétés de la branche automobile et des activités de financement du groupe PSA PEUGEOT CITROËN à l'évolution de la performance globale de l'entreprise, il est conclu le présent accord de groupe relatif à la participation des salariés aux résultats. La liste de ces sociétés figure en annexe 1.
- Peuvent être couvertes par le présent accord, les sociétés françaises détenues à plus 50 % par PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES (PCA) ou PEUGEOT SA. L'adhésion sera soumise à l'accord préalable de PEUGEOT S.A.
- Les sociétés devront manifester leur volonté de bénéficier de ces dispositifs, par accord d'adhésion, signé par les représentants employeurs et salariés dûment mandatés, le cas échéant après avoir dénoncé au préalable leur accord existant dans les conditions prévues par celui-ci. L'accord d'adhésion sera signifié aux autres parties du présent accord.

Cette clause d'adhésion de plein droit dispense les parties initialement signataires du présent accord ou adhérentes ultérieures, de signer l'avenant d'adhésion d'une nouvelle société du Groupe.

- L'adhésion d'une nouvelle société ne vaut que pour les exercices concernés par le présent accord restant à courir ; l'exercice en cours n'est pris en compte que si les formalités d'adhésion sont achevées avant le 1<sup>er</sup> juillet.
- Dans le cas où une des sociétés partie prenante des accords, céderait tout ou partie de ses activités, l'accord de participation continuerait à s'appliquer, dans la mesure où la nouvelle société créée (ou acquéreuse) resterait filiale consolidée du groupe. *JW*

*AV DN BC AS*

### **ARTICLE 1.3 : SORTIE D'UNE ENTREPRISE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD DE GROUPE**

Le présent accord cessera de s'appliquer à une société dès lors qu'elle ne serait plus contrôlée à plus de 50 %, directement ou indirectement par PEUGEOT SA ou PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES (PCA). Dans ce dernier cas, une exécution temporaire de l'accord interviendra, en application des dispositions légales, pour la période de l'exercice durant laquelle la société aura été contrôlée à plus de 50 % directement ou indirectement pour PEUGEOT SA ou PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES (PCA).

### **ARTICLE 1.4 : BENEFICIAIRES**

Sont bénéficiaires du dispositif de participation tous les salariés comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe PSA PEUGEOT CITROËN. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés, au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, dans le groupe. Cette notion d'ancienneté est une notion d'appartenance sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, soient déduites. Ainsi, les périodes de suspension intervenant en vertu d'une disposition légale tels que : les congés payés, congés maternité, congés paternité, suspension suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou non professionnelle, seront prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.

## **CHAPITRE II : CALCUL DE LA RESERVE DE PARTICIPATION ET REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES**

### **ARTICLE 2.1. : DETERMINATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION**

La participation est directement liée aux résultats financiers des sociétés du groupe inclus dans le périmètre d'application de l'accord. Le calcul des sommes qui pourront être distribuées aux salariés aura, par conséquent, un caractère aléatoire. Ces sommes ne constituent pas un élément du salaire et ne sauraient être considérées comme un avantage acquis.

JW  
AV DN BC AS UB

Pour chaque exercice, le montant de la réserve spéciale de participation est calculé en deux temps.

1 – Premier temps. Calcul préliminaire.

Un calcul préliminaire est effectué de façon à déterminer la somme des réserves de participation, telles qu'elles auraient été calculées séparément dans chacune des Sociétés, par application des dispositions des articles L. 442-2 et L 442-6 du Code du travail.

Pour chacune des Sociétés, la formule légale est la suivante :

$$\frac{1}{2} \left( B - \frac{5C}{100} \right) \times \left( \frac{S}{VA} \right) \text{ avec un minimum égal à 0.}$$

Formule dans laquelle :

*B* : représente le bénéfice net réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est imposé au taux de droit commun, diminué de l'impôt correspondant et auquel est ajouté le montant de la provision pour investissement correspondant aux résultats de l'exercice précédent.

*C* : représente les capitaux propres comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

Le montant des capitaux propres, auxquels est appliqué le taux de 5 % visé ci-dessus, est obtenu en retranchant des capitaux propres ceux qui sont investis à l'étranger, calculés prorata temporis, en cas d'investissement en cours d'année.

JLV  
AV DN BC AS  
4 VB

S : représente les rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

VA : représente la valeur ajoutée, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel ; impôts ; taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ; charges financières ; dotations de l'exercice aux amortissements ; dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ; résultat courant avant impôts.

## 2 – Deuxième temps. Calcul de la Réserve Spéciale de Participation (RSP)

Le montant de la RSP est égal au plus élevé des deux montants suivants :

Montant 1 = Résultat du calcul préliminaire, issu des dispositions légales précédentes.

Montant 2 = Montant de la RSP de l'exercice précédent X  $\frac{\text{MOP de l'exercice}}{\text{MOP de l'exercice précédent}}$

Le Montant 2 étant plafonné à 5 % de la MOP de l'exercice.

Dans ce calcul, la MOP est égale à la marge opérationnelle consolidée de la branche automobile du groupe PSA PEUGEOT CITROËN, augmentée de la contribution de la branche automobile du groupe PSA PEUGEOT CITROËN aux performances des sociétés de financement du groupe. Cette contribution est évaluée à l'équivalent de la marge opérationnelle consolidée desdites sociétés de financement. La liste de ces sociétés de financement figure en annexe 2.

La RSP de l'exercice 2002 s'élève à 105 338 125 € ; la MOP de l'exercice 2002 s'élève à 2 501 820 000 €.

Conformément à l'article L 442-6 du code du travail, le montant de la RSP ne pourra pas être supérieur à la moitié du bénéfice net comptable.

Le calcul de la réserve spéciale de participation est effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

ILV  
AV DN BC AS  
5 VB

Ce calcul intervient dans le délai maximal d'un mois suivant la délivrance par l'administration fiscale de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

Pour l'application de cet article, il est fait expressément référence à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires définissant les paramètres de calcul de la réserve spéciale de participation telle qu'elle est prévue par le droit commun. Toutes modifications ultérieures de ces dispositions s'appliqueront à la date d'effet de ces modifications, sans qu'il y ait lieu de procéder par voie d'avenant.

En application de l'article L. 442-6 du Code du travail, l'équivalence des avantages consentis aux salariés dans le cadre de cet accord s'appréciera globalement au niveau de l'ensemble des Sociétés, et non Société par Société.

## **ARTICLE 2. 2. : MONTANTS DES DROITS INDIVIDUELS**

La répartition de la réserve entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement aux salaires bruts perçus, tels que figurant sur la DADS (Déclaration Annuelle des Données Sociales), dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré sous réserve des limites suivantes :

- Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire avec un maximum égal à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale correspondant à la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.
- Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à 75% du plafond de la Sécurité sociale correspondant à la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.
- Pour les salariés à temps partiel, les plafonds de Sécurité sociale retenus sont établis compte tenu de la proportion entre l'horaire du contrat de travail à temps partiel et l'horaire du contrat de travail à temps plein.

JLV  
AV DA BC AS  
6 VB

- Pour les salariés effectuant des périodes indemnisées relatives au chômage partiel, à la maladie durant la période d'indemnisation conventionnelle par l'employeur, à la maternité, aux congés de paternité, aux accidents de travail et de trajet, la rémunération prise en compte sera celle versée habituellement aux salariés.

Les sommes qui, en application de la limite des 75%, demeurent, sont réparties entre les bénéficiaires non concernés par cette limite. Les sommes qui ne peuvent être distribuées demeurent dans la réserve spéciale de participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

### **ARTICLE 2. 3. : INDISPONIBILITES DES DROITS**

Les droits constitués au profit des salariés sont exigibles à l'expiration d'un délai de 5 ans, à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés. Ces droits peuvent faire l'objet d'une levée anticipée de l'indisponibilité avant ce délai de 5 ans, en application des règles légales ou réglementaires existantes.

Le salarié se verra directement verser le montant de la participation dès lors que le montant de celle-ci n'atteindra pas 80 € pour l'exercice considéré. Ce montant sera révisé automatiquement si une modification réglementaire intervient.

### **CHAPITRE III : DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE PLACEMENT DES DROITS**

- Les sommes constituant la réserve de participation, réparties selon les modalités prévues à l'article 2. 2., sont affectées au libre choix de chaque salarié dans le plan d'épargne d'entreprise du groupe PSA PEUGEOT CITROËN, selon les conditions et modalités précisées dans le règlement afférent au dit plan. Comme indiqué dans le préambule de l'accord cadre, les sommes pourront être versées dans le PEAG, ou dans le plan d'épargne diversifié constitué de quatre fonds dont le fonds solidaire. Ces versements ne font pas l'objet d'un abondement de l'employeur.

JW  
AV DN BC AS  
7 UB

Par défaut, les sommes sont affectées au plan d'épargne diversifié, sur le fonds SECURITE, composé principalement de supports monétaires et complété de valeurs obligataires.

Le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise autorise ces affectations.

Le compte courant bloqué est exceptionnellement maintenu, exclusivement pour les versements de la participation des exercices issus des accords précédents, et ce, jusqu'à la date prévue de leur liquidation.

Chaque année, les salariés sont consultés au plus tard avant le 1<sup>er</sup> mai, pour l'expression de leur choix. Deux fois par an les salariés ont la possibilité de transférer les avoirs qu'ils détiennent dans les conditions fixées par le règlement du plan d'épargne d'entreprise.

#### **CHAPITRE IV : SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION DES SALARIES**

##### **ARTICLE 4.1. : SUIVI DE L'ACCORD DE PARTICIPATION**

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la direction de chaque société présentera à son CCE ou à son CE, un suivi de l'accord pour l'exercice clos.

Cette présentation comprend principalement un rapport comportant les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé.

##### **ARTICLE 4.2 : INFORMATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE**

- Dès le mois qui suivra leur signature, chaque accord sera diffusé aux organisations syndicales représentatives au niveau de chaque société concernée, et porté à la connaissance des salariés.

Une note d'information sera communiquée à tous les salariés des sociétés et indiquera les principes et modalités d'applications de la participation.

Handwritten initials: AV, JLV, BC, AS, UB



- Chaque bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une information comprenant, entre autres, les principaux éléments nécessaires pour comprendre le calcul des droits acquis, au titre la participation, les options ouvertes aux bénéficiaires, et les dates de disponibilités.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES – DEPOT - PUBLICITE**

Les dispositions du présent accord portent dénonciation et substitution automatique des clauses contraires aux accords collectifs antérieures.

Conformément à la loi, le présent accord et ses annexes sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du siège de PEUGEOT S.A. et un exemplaire au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

As

AV    JN    ILV    BC

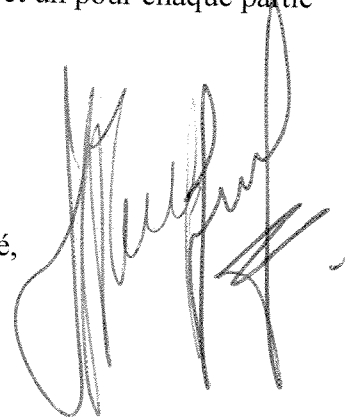
A ..... Paris ....., le ..... 17. jan. 2003

Fait en 13 exemplaires, six pour les formalités de publicité et un pour chaque partie

Pour les Sociétés

M. Jean-Luc VERGNE

dûment mandaté,



Pour les organisations syndicales représentatives,

Le syndicat CFDT

M. Vincent BOTTAZZI

dûment mandaté

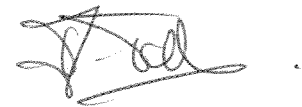


Le syndicat CFE-CGC

M. Pierre BEVILACQUA

dûment mandaté

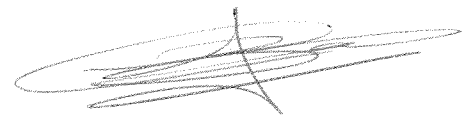
p.o. Anne VALERON DSCA



Le syndicat CFTC

M. Claude BANTZE

dûment mandaté



Le syndicat CGT

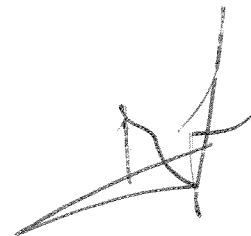
M. Joël MOREAU

dûment mandaté

Le syndicat CGT-FO

M. Alain SEFTEN

dûment mandaté



Le syndicat GSEA

M. Serge MAFFI

dûment mandaté

p.o. Michel DELIGNAT

DSCA



## ANNEXE 1 – LISTE DES SOCIETES

| RAISON SOCIALE  | N° SIREN  | ADRESSE DU SIEGE SOCIAL                         |
|---|-----------|---|
| Peugeot S.A.  | 552100554 | 75 avenue de la Grande-Armée 75116 PARIS        |
| Peugeot Citroën Automobiles S.A.                                      | 542065479 | Chemin de Jizy 78140 VELIZY VILLACOUBLAY        |
| Société de Constructions d'Equipements de Mécanisation et de Machines | 562086454 | Rue de Copernic 42100 SAINT ETIENNE             |
| CREDIPAR  | 317425981 | 12 avenue André Malraux 92300 LEVALLOIS-PERRET  |
| Société Commerciale Citroën   | 542109442 | 12 rue Fructidor 75017 PARIS                    |
| CITER   | 318771995 | 12 rue Fructidor 75017 PARIS                    |
| Citroën Champ de Mars   | 562043422 | 12 rue Fructidor 75017 PARIS                    |
| Peugeot Côte d'Azur   | 424659928 | Route de la Pénérante 06800 CAGNES SUR MER      |
| Citroën Cannes  | 414672089 | 75 avenue de la Grande-Armée 75116 PARIS        |
| Citroën Dunkerque   | 384646170 | 75 avenue de la Grande-Armée 75116 PARIS        |
| Diffusion Automobiles S.A.  | 399745363 | Route de Clermont 63500 ISSOIRE                 |
| S.A. Société Nouvelle Armand Escalier                                 | 411731854 | 1945 route de Grasse 06600 ANTIBES              |
| Citroën Boulogne  | 414713172 | 53 rue Danjou 92100 BOULOGNE BILLANCOURT        |
| La cité de l'Auto   | 562881623 | 5 rue Jean Monnet 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC   |
| Citroën Pau   | 96380076  | Route de Tarbes 64320 BIZANOS                   |
| Citroën Orléans   | 433976537 | Rue de Bourges 45160 OLIVET                     |
| Botzaris  | 472224301 | 79 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS             |
| Société Brestoise des Garages de Bretagne                             | 319723417 | Rue de Gouesnou 29200 BREST                     |
| Etablissements Boniface   | 564503266 | 24 rue du Mont St-Etienne 42000 SAINT ETIENNE   |
| Grands Garages de l'Hérault   | 454800541 | 905 rue de l'industrie 34000 MONTPELLIER        |
| Grands Garages de Nice et du Littoral                                 | 954801338 | 132 boulevard Pasteur 06000 NICE                |
| Nord Cotentin Automobiles NCA   | 344808142 | 129 rue des pommiers 50110 TOURLAVILLE          |
| Parisud   | 354051203 | 105 boulevard Gabriel Péri 92240 MALAKOFF       |
| Régionale Française Automobile  | 569200066 | 51 route de Paris 35510 CESSON SEVIGNE          |
| SIA du Havre  | 367500154 | 94 rue Denfert-Rochereau 76600 LE HAVRE         |
| SIA du Nord   | 455503383 | 34 boulevard Carnot 59800 LILLE                 |
| SIA du Sud Ouest  | 775585128 | 84 avenue de la libération 33110 LE BOUSCAT     |
| SIA Languedoc   | 560801854 | 105 avenue des Etats-Unis 31200 TOULOUSE        |
| SIA Lorraine  | 755801636 | 2 avenue Paul Doumer 54500 VANDOEUVRE LES NANCY |
| SIA Mulhouse  | 946950557 | 22 rue de Thann 68200 MULHOUSE                  |
| SIA Normandie   | 550502512 | 116 avenue du Mont Riboudet 76000 ROUEN         |
| SIA Ouest   | 854800703 | Route de Vannes Lieudit Le Crois 44700 ORVAULT  |
| SIA Paris Nord  | 399189539 | 97 avnue Galliéni 93140 BONDY                   |
| SIA Provence  | 54804307  | 204 boulevard Michelet 13008 MARSEILLE          |
| SLICA   | 956509194 | 2 rue des Frères Bertrand 69200 VENISSIEUX      |
| Société Commerciale Automobile  | 302475041 | 75 avenue de la Grande-Armée 75116 PARIS        |
| Seine Et Marne Automobiles  | 414713545 | 61 RN6 77240 VERT SAINT DENIS                   |
| Société Commerciale Paris Franche-Comté                               | 414671966 | 75 avenue de la Grande-Armée 75116 PARIS        |
| SIA Champagne Ardenne   | 414713636 | Boulevard d'Alsace-Lorraine 51350 CORMONTREUIL  |

*JV*  
*AV DA 3e AS*  
 11 *VB*

## ANNEXE 2 - SOCIETES DE FINANCEMENT DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROËN

S.N.D.A.  
PEUGEOT FINANCE INTERNATIONAL NV

CREDIPAR et ses filiales :  
- Banque SOFIB  
- DICOMA  
- LOCADIN  
- Cie pour la Location de Véhicules - CLV  
- ASSUPAR

SOFIRA  
PSA FINANCE DEUTSCHLAND  
PSA FINANCE BELUX  
BANCO PSA FINANCE BRASIL SA  
PSA FINANCE ARRENDAMIENTO COMMERCIAL

PSA FINANCE ITALIA et sa filiale :  
- PSA GRECREDIT ITALIA

PSA GESTAO  
PSA FINANCE NEDERLAND BV  
PSA FINANCIAL HOLDING BV

PSA WHOLESALE et sa filiale :  
- VERNON WHOLESALE INVESTMENTS

PSA FINANCE AUSTRIA BANK  
PSA FINANCE PLC  
PSA FINANCE SUISSE

BANQUE PSA FINANCE et ses succursales :  
- Portugal  
- Espagne  
- Italie  
- Royaume-Uni

BANQUE PSA FINANCE POLSKA  
BANQUE PSA FINANCE ARGENTINE  
PEUGEOT COMMERCIAL PAPER

*JW*  
*AV - DN BC AS*  
*12 UB*